A35-WP/27 AD/9 5/7/04

ASSEMBLÉE — 35° SESSION **COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Point 41: **Questions financières**

Point 41.4: Répartition de l'excédent de trésorerie

RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE

SOMMAIRE

La présente note rend compte à l'Assemblée de l'absence d'excédent de trésorerie à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 du Règlement financier et du 2^e paragraphe du dispositif de la Résolution A26-23 de l'Assemblée.

Suite proposée à l'Assemblée : Paragraphe 4

- 1. Le paragraphe 6.2 du Règlement financier stipule que : «Dans la mesure où les arriérés de contributions et le total des recettes indiquées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 6.1 qui sont effectivement encaissés pendant un exercice financier donné sont supérieurs aux engagements de cet exercice, y compris les engagements non liquidés, l'excédent est considéré comme un excédent de trésorerie. L'excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des engagements. L'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de tout solde d'excédents de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session, ce solde ayant été ajusté pour qu'il corresponde à la différence entre, d'une part, l'excédent total indiqué dans les états financiers à la rubrique solde des fonds et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants.»
- Le 2^e paragraphe du dispositif de la Résolution A26-23 de l'Assemblée prévoit «qu'un 2. plan d'incitations financières doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1987 pour encourager le paiement en temps voulu des contributions dues, plan en vertu duquel le montant de l'excédent réalisé* au cours de chacun des trois exercices précédant l'année de l'Assemblée, à concurrence des intérêts touchés par l'Organisation sur les placements effectués au cours de ces trois exercices, serait redistribué aux États contractants selon un barème pondéré en fonction de la date et du montant du versement de la contribution de l'exercice en cours ainsi que la part des excédents non distribués accumulés au cours des exercices budgétaires précédents.»

^{*} Remplacé par «excédent de trésorerie» à partir du 1^{er} janvier 1993.

3. Comme l'illustre le tableau ci-après, au 31 décembre 2003, l'Organisation enregistrait un déficit de trésorerie s'élevant à 232 000 \$US et aucun excédent n'était donc disponible aux fins de répartition. Le paragraphe 6.3 du Règlement financier dispose que, en cas de déficit à la fin de l'exercice qui précède celui d'une session de l'Assemblée, celle-ci peut décider de l'imputer aux États contractants. Le montant du déficit n'est pas considéré comme étant important, et il pourrait être réduit ultérieurement par un paiement plus rapide des contributions par les États contractants. D'autre part, il serait possible au cours des prochaines années de réaliser un excédent de trésorerie si l'Assemblée approuvait l'amendement de la Résolution A33-27 proposé dans la note de travail de l'Assemblée A35-WP/21, EX5, AD/3, concernant les versements à porter au crédit du compte lié au plan d'incitations financières pour le règlement des arriérés de contributions de longue date. C'est pourquoi il n'est pas recommandé d'imputer le déficit aux États contractants.

Tableau : Excédent (déficit) de trésorerie au 31 décembre

	<u>2001*</u>	<u>2002</u>	2003
Excédent (déficit) de trésorerie au début de l'exercice (Voir A33-WP/24 pour le solde au 31 décembre 2000)	16 033 000 \$	12 571 000 \$	(1 077 000) \$
Différence entre recettes et dépenses (Surplus[Insuffisance])	(1 188 000)	155 000	(2 236 000)
Moins virements au plan d'incitations pour le règlement des arriérés de longue date (A33-27)	(2 103 000)	(562 000)	(1 363 000)
Crédits nets reportés de (à) l'autre exercice	3 801 000	(3 075 000)	831 000
Différence nette dans le solde des contributions à recevoir	1 167 000	(1 082 000)	623 000
Répartition de l'excédent	(1 982 000)	(1 000 000)	
Virement au Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC) conformément à la Résolution A33-24	(3 570 000)		
Excédent réservé et/ou utilisé conformément aux dispositions de la Résolution A33-23B de l'Assemblée	_	(8 429 000)	2 800 000
Ajustements et annulation des dépenses de l'exercice précédent	413 000	<u>345 000</u>	<u>190 000</u>
Excédent (déficit) de trésorerie à la fin de l'exercice	<u>12 571 000 \$</u>	<u>(1 077 000) \$</u>	(232 000) \$

_

^{*} Les états financiers de 2001 ont été redressés dans le Doc 9833 États financiers pour la période financière se terminant au 31 décembre 2002.

SUITE PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE

4. L'Assemblée est invitée à prendre note de la position du déficit de trésorerie au 31 décembre 2003 et à noter que le montant du déficit ne sera pas imputé aux États contractants.

— FIN —